

FR_GERICHTE 601 2021 118 vom 9. September 2022

FR Kantonsgericht, 2022-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_118

FR: FR_GERICHTE 601 2021 118 du 9 septembre 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2021 118 del 9 settembre 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 20

décembre 2017 consid. 3.1; 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 5.2). Il a également retenu que le recourant ne pouvait pas prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, dans la mesure où le mariage avait duré moins de trois ans; qu'or, dans la présente procédure, le recourant - qui se contente d'agir comme s'il recourait contre la décision initiale en discutant les motifs retenus par l'autorité dans sa décision du 27 octobre 2020 - n'apporte aucun élément nouveau et important de nature à justifier que celle-ci, bien qu'entrée en force, soit reconsidérée; qu'en particulier, il est établi que le mariage du recourant a duré moins de trois ans, étant rappelé que cette durée de trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour l'atteindre (arrêt TF 2C_645/2019 du 13 août 2019 consid. 7.1) et que seules les années de mariage et non de concubinage - alléguées par le recourant - sont pertinentes dans le calcul des trois ans (ATF 137 II 1 consid. 3.1; 136 II 113 consid. 3.3.3; arrêt TF 2C_178/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.2; AMARELLE/CHRISTEN, p. 467); que, de même, la bonne intégration du recourant - au demeurant déjà connue de l'autorité intimée au moment où elle a rendu sa décision de révocation de l'autorisation de séjour - ne constitue pas un motif de réexamen de celle-ci. En effet, à partir du moment où la première condition de l'art. 50 LEI - soit l'existence d'une véritable union conjugale pendant au moins trois ans - n'était pas réalisée,

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 il n'était pas utile d'examiner si la seconde condition - une intégration réussie - était remplie (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.4; arrêt TF 2C_167/2010 du 3 août 2010); qu'en outre, le recourant n'invoque pas de raisons personnelles majeures, au sens des art. 50 al. 1 let. b LEI et 77 al. 1 let. b OASA, que l'autorité intimée aurait omis de prendre en compte dans sa décision précédente; qu'autrement dit, c'est à bon droit que le SPoMi n'est pas entré en matière sur la demande de reconsidération de sa décision du 27 octobre 2020; qu'elle n'était pas davantage tenue d'entrer en matière sur la demande du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour indépendante de celle dont il avait bénéficié au titre du regroupement familial, en raison de son mariage avec une ressortissante européenne; qu'en effet, il y a lieu de prendre acte du fait que les autorités vaudoises compétentes ont refusé d'accorder au recourant l'autorisation de séjour et de travail sollicitée par son employeur et que cette décision, elle aussi non contestée et entrée en force, ne peut pas être remise en cause devant l'Instance de céans; que par ailleurs, le recourant ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de la durée de sa présence dans le pays, comme il le requiert; que la jurisprudence reconnaît qu'un étranger

qui réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse a en principe développé des liens sociaux étroits dans ce pays, de sorte qu'il peut invoquer son droit au respect de la vie privée garanti par l'art. I CEDH lors d'un éventuel retrait de son droit de séjour en Suisse, retrait qui ne peut intervenir, sous cet angle, que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3 et les références; arrêt TF 2C_306/2022 du 13 juillet 2022 consis. 5.1); qu'en l'occurrence cependant, le recourant, arrivé en Suisse en 2012, a bénéficié d'une autorisation de séjour pour études, par nature provisoire; il s'était du reste expressément engagé à quitter le pays une fois sa formation achevée. Après avoir obtenu son diplôme, en octobre 2017, il a entrepris depuis la Suisse les démarches en vue de son mariage, conclu le 24 mars 2018. Il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle, laquelle a cependant été révoquée en raison de son divorce, par décision du 27 octobre 2020. Depuis lors, le recourant ne dispose d'aucune autorisation de séjour en Suisse, sa présence ayant tout au plus été tolérée durant la procédure menée dans le canton de Vaud en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour et de travail, laquelle a toutefois été refusée; qu'autrement dit, la durée de la présence légale du recourant dans le pays n'atteint pas les dix ans admis par la jurisprudence pour se prévaloir de la protection conférée par la norme conventionnelle précitée, de sorte que, sous cet angle également, celui-ci ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le refus d'entrée en matière du SPoMi sur la demande du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour dans le canton échappe à la critique et doit être confirmé; que le recourant conteste par ailleurs la décision de renvoi, prononcée à son endroit par le SPoMi le 16 juillet 2021;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que, selon l'art. 64 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse définies à l'art. 5 LEtr (let. b) ou d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c); qu'en l'occurrence, il est établi que le recourant ne dispose plus d'aucune autorisation de séjour ni d'aucun droit à l'octroi d'une telle autorisation; que, partant, son renvoi s'avère conforme à l'art. 64 LEtr précité; qu'aucune circonstance exceptionnelle ne s'oppose en l'espèce au renvoi; que, séparé de son épouse après moins de deux ans de vie commune et sans enfant issu de cette union, le recourant n'a manifestement pas créé dans le pays de liens familiaux d'une intensité telle qu'un renvoi de Suisse s'avérerait inenvisageable; qu'à cela s'ajoute que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a nécessairement pu nouer pendant son séjour en Suisse ne sauraient s'opposer à son renvoi (cf. ATF 128 II 200, consid. 4, p. 207s); que par ailleurs, sa réintégration en Tunisie, où il a passé la plus grande partie de sa vie et où réside sa famille, ne devrait pas présenter de difficultés particulières; qu'âgé de 32 ans et disposant d'une formation achevée d'hôtelier-restaurateur, il est hautement probable qu'il sera en mesure de trouver rapidement un emploi; que, quoi qu'il en soit, concernant la réintégration sociale dans le pays de provenance, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.1 et les références citées; Directives LEI, ch. 6.15.3.4); qu'or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce; qu'au surplus, le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine est parfaitement admissible, la situation en Tunisie pouvant être qualifiée de principalement tranquille, même si le pays se trouve encore dans

une phase de transition politique avec d'importants défis économiques et sociaux (<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfac/representations-et-conseils-aux-voyageurs/tunisie/conseils-voyageurs-tunisie.html>, consulté le 6 septembre 2022); qu'il y a lieu, dans ces conditions, de replacer le précité dans la situation applicable aux ressortissants de son pays qui n'obtiennent normalement pas, sans droit spécifique, une autorisation de résider en Suisse; que, partant, le recours, en tous points mal fondé, doit être rejeté; que, dans la mesure où il est statué sur le fond du litige, la demande de restitution de l'effet suspensif devient sans objet;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que, vu l'issue du recours, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours contre le refus d'entrée en matière sur la demande de reconsidération (601 2021 118) est rejeté. II. Le recours contre la décision de renvoi (601 2021 125) est rejeté. III. La requête d'effet suspensif (601 2021 158), devenue sans objet, est rayée du rôle. IV. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant et compensés par l'avance de frais versée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 septembre 2022/mju/meb La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.